



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas de la demande d'autorisation pour  
« le projet de plateforme bois-énergie  
sur la commune de Blainville-sur-Orne » (Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002447 relative à la demande d'autorisation pour le projet de plateforme bois-énergie sur la commune de Blainville-sur-Orne (Calvados), reçue le 26 décembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2018, réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 10 janvier 2018 et sa contribution en date du 18 janvier 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme bois-énergie à Blainville-sur-Orne par l'entreprise Biocombustibles SAS, rue du canal dans la zone portuaire le long du canal de Caen à la mer ;

**Considérant** que ce projet est concerné par la rubrique 1. a°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet vise au stockage et à la transformation par broyage/criblage de biomasse d'origine naturelle et au stockage et à la transformation de déchets de biomasse ; que les produits stockés, transformés et contrôlés servent ensuite à l'approvisionnement des chaufferies régionales collectives et industrielles en biomasse ;

**Considérant** que le projet consiste à accueillir sur une surface de 1 hectare une plateforme de broyage, criblage et convoyage pour le traitement d'environ 74,5 t/j de bois déchet ;

**Considérant** que le projet est localisé :

- au sein d'un secteur à biodiversité de plaine et d'une « *action prioritaire surfacique* », inscrits au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;
- au sein de zones humides à forte prédisposition et à proximité directe de zones humides avérées en limite ouest de l'emprise du projet ;
- au sein d'une zone de risque de remontées de nappes phréatiques pour une profondeur de 0 à 2,5 m ;
- à proximité du cours du canal de Caen à la mer, un cours d'eau identifié comme corridors écologique par le SRCE et en zone inondable ;
- à proximité directe de deux zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) continentales de type I et II, respectivement le « *Canal du pont de Colombelles à la mer* » et la « *Basse-Vallée et estuaire de l'Orne* » situées sur les berges du canal et à l'ouest de la parcelle ;
- à 4 km du site Natura 2000 « *Estuaire de l'Orne* » (zone spéciale de protection n°FR2510059), lieu de stationnement et de passage privilégié de nombreux groupes d'oiseaux ;
- en dehors de zones de risque fort et moyen d'aléa de retrait gonflement des argiles et de cavités inventoriées ;

**Considérant** que le projet se situe dans une zone portuaire fortement industrialisée et sur une surface déjà imperméabilisée ;

**Considérant** que la plateforme biomasse ne produit aucun rejet en eaux ;

**Considérant** que la présence des zones humides, les conditions de récupération des eaux pluviales et des eaux incendie (pouvant se déverser potentiellement dans le canal) et les nuisances en termes de pollution de l'air et de bruit sont encadrées dans le cadre de l'autorisation ICPE ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## D E C I D E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la demande d'autorisation pour le projet de plateforme bois-énergie sur la commune de Blainville-sur-Orne **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

## **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

**29 JAN. 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*